

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société Provence Granulats, situées sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et son article R181-45 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant renouvellement, avec extension, de l'autorisation d'exploiter par la société Provence Granulats, une carrière de roches calcaires massives ainsi que des installations de concassage-criblage de matériaux situées au lieu-dit « Le Défens d'Embuis », au Cannet-des-Maures ;

Vu l'arrêté complémentaire du 9 juin 2020 fixant les dispositions réglementaires pour la création et l'exploitation d'une centrale béton, exploitée par la société Provence Granulats, sur le périmètre d'autorisation de la carrière du Défens d'Embuis, au Cannet-des-Maures ;

Vu le dossier de porter à connaissance, transmis au préfet du Var par la société Provence Granulats, le 6 juillet 2022, en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, concernant des modifications envisagées des conditions d'exploitation ;

Vu le rapport du 12 juin 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur la demande de l'exploitant visée supra ;

Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la lettre visée supra ;

Considérant que la modification réalisée et déclarée concernant l'ajout d'une centrale à béton, ainsi que celle visant à approfondir une partie de la zone d'extraction autorisée, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46-I et III du code de l'environnement, mais qu'il est cependant nécessaire de les encadrer par des prescriptions sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant, au regard de l'absence d'enjeux majeurs de ce dossier et conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée carrières » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champs d'application

La société Provence Granulats, dont le siège social est domicilié quartier « Le Défens d'Embuis », au Cannet-des-Maures (83340), exploitant des installations de carrière et de traitements de matériaux situées à cette même adresse, est autorisée à poursuivre ses activités en se conformant aux prescriptions visées au présent arrêté, modifiant et complétant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2017 et de l'arrêté complémentaire du 9 juin 2020.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2017 sont annulées et remplacées par les suivantes :

"Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci dessous :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime ICPE (A, D, NC)	Rayon d'affichage en km
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 Production maximum 650 000 tonnes, correspondant à environ 260 000 m ³ . Production totale autorisée sur 25 ans : 14 105 950 t soit environ 5 650 000 m ³	2510.1	A	3

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW P = 1700 kW	2515-1-a	E	2
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres, que ceux visés par d'autres rubriques. 1) La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² 55 000 m ² dédiés pour les apports externes	2517-1	E	3
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ Capacité de malaxage de 2 m ³	2518-b	D	-

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé :

Surface du Périmètre Autorisé (PA) : 56 ha 10 a ;

L'emprise du périmètre d'extraction dans le PA est de 37 ha 20 a dont 18 ha 20 a au niveau de l'extension.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Nomenclature IOTA Rubriques concernées	(A, D, NC)
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° - Supérieur ou égal à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 20 000 m ³ /an. Prélèvement maximal de 18 000 m ³ /an au moyen de 2 forages implantés sur le site.	1.1.2.0	D

A : Autorisation, D : Déclaration

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'octobre 2014 V14 et aux conditions du porter à connaissance de mai 2022 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 Plan cadastral onglet D ech 1/2500 indice 5 ;
- Annexe 2 Plan de masse onglet E ech 1/1000 indice 5 ;
- Annexe 3 Figure 11bis ;
- Annexe 4 Figure 12bis ;
- Annexe 5 Figure 13bis ;
- Annexe 6 Figure 14bis ;
- Annexe 7 page 40 de la dernière étude paysagère ;
- Annexe 8 page 42 de la dernière étude paysagère ;
- Annexe 9 spécifications du plan annuel des travaux ;
- Annexe 10 plan d'approfondissement

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté du 06 décembre 2017 modifié sont annulées et remplacées par les suivantes :

"Les carreaux de la carrière ont pour côte minimale d'extraction (fond de fouille) conformément au plan joint en annexe 10 :

- 90 NGF sur la zone du carreau Sud Est
- 90 NGF sur la zone du carreau central
- 110 NGF sur la zone du carreau Nord Ouest"

Article 4 : Garanties financières

Le tableau figurant dans l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2017 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC) (L'indice TP01 de référence ayant servi au calcul de ces montants est l'indice TP01 = 842,3 de mars 2023)
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	689 710 euros
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	669 542 euros
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	645 536 euros
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans	591 600 euros

Article 5 : Plans et annexes

Les figures 11, 12, 13 et 14 jointes en annexes 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 6 décembre 2017 sont supprimés et remplacés par les figures 11 bis, 12 bis, 13 bis et 14 bis jointes au présent arrêté .

Le plan "projet approfondissement" joint en annexe au présent arrêté est rajouté en annexe 10 de l'arrêté du 6 décembre 2017

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie du Cannet-des-Maures et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie du Cannet-des-Maures pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Cannet-des-Maures, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

19 JUL. 2023

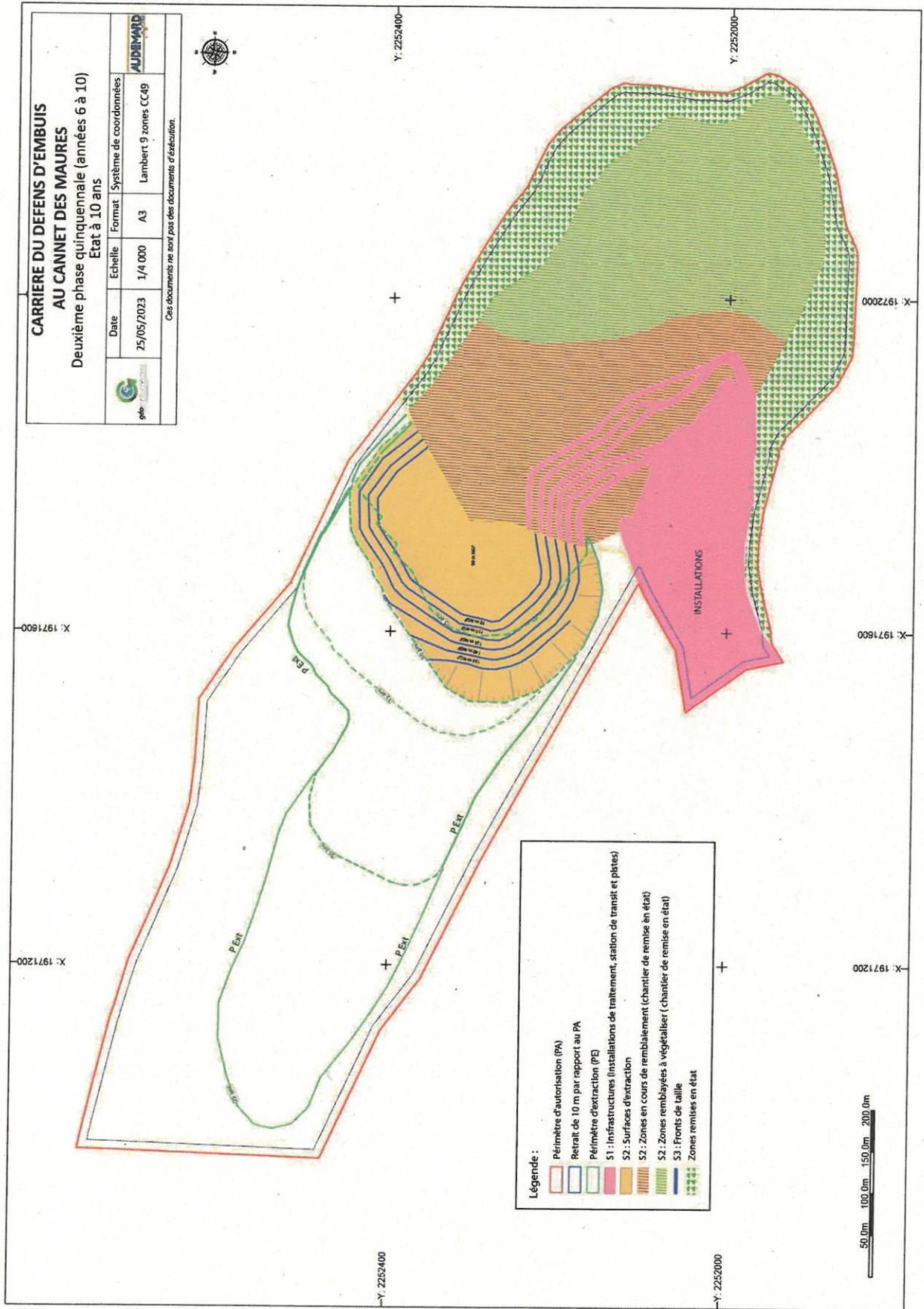
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

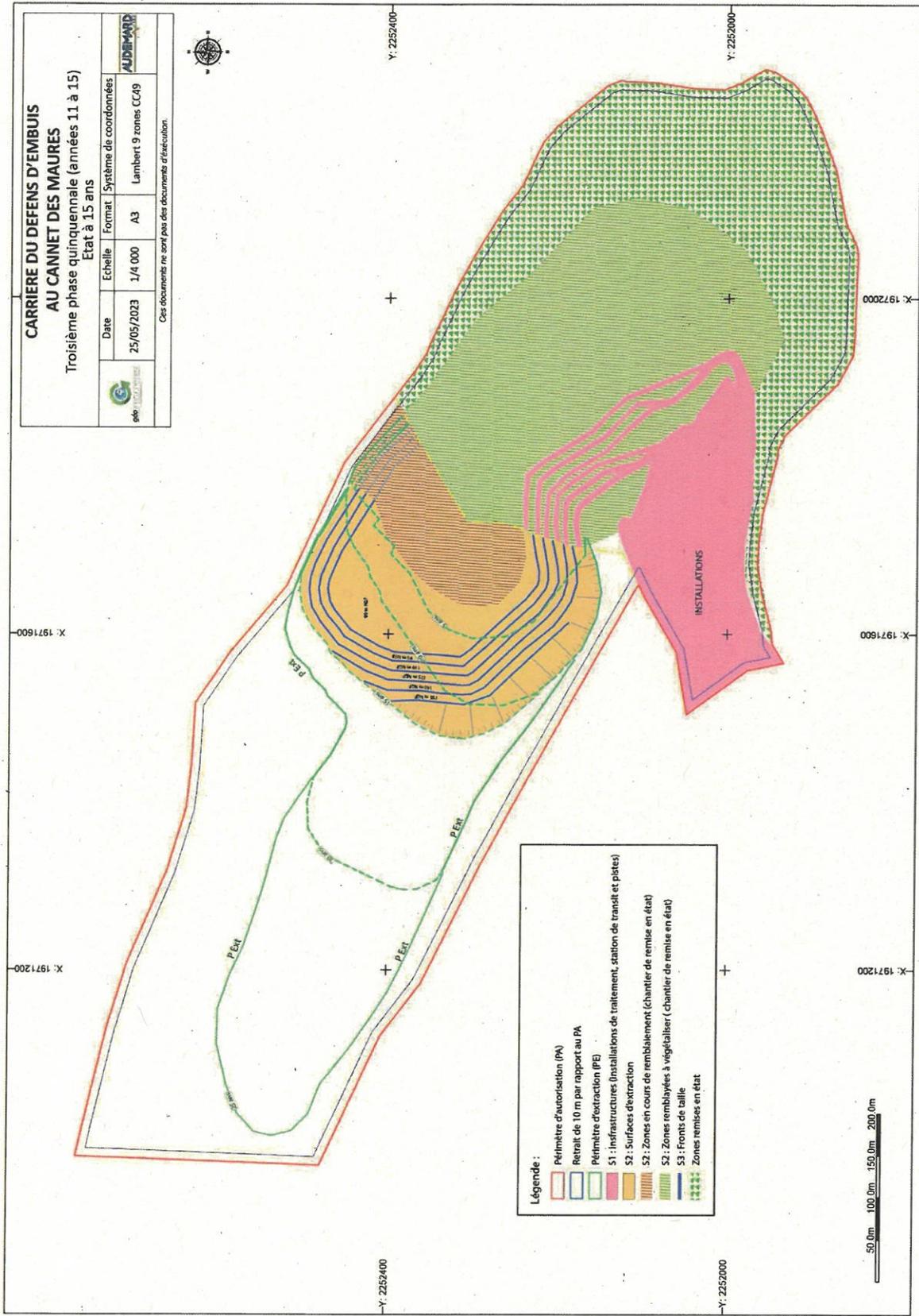
Pièces annexées (cf. article 5):

- figures 11 bis, 12 bis, 13 bis et 14 bis
- Le plan "projet approfondissement"

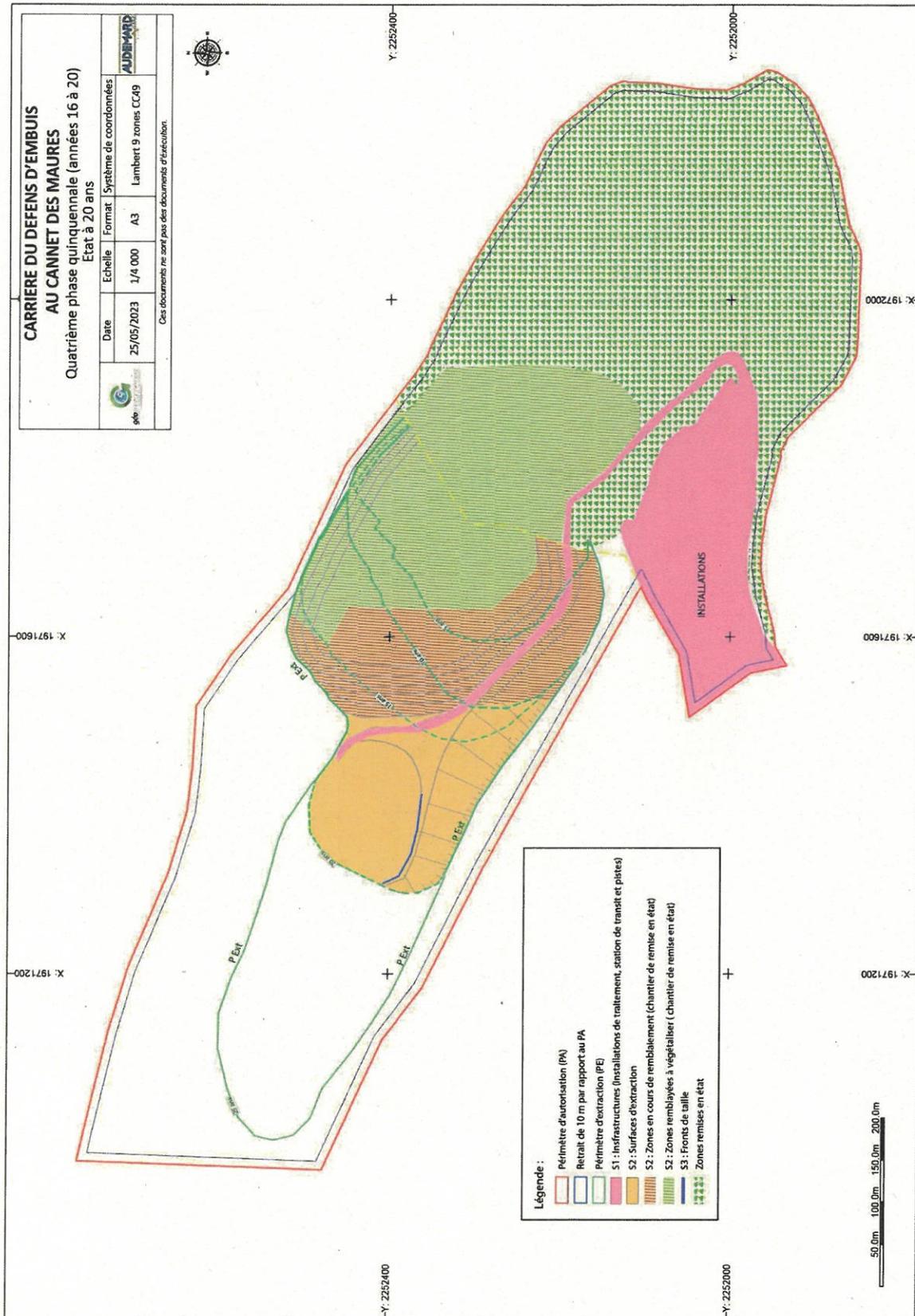
ANNEXE 3 : figure 11BIS



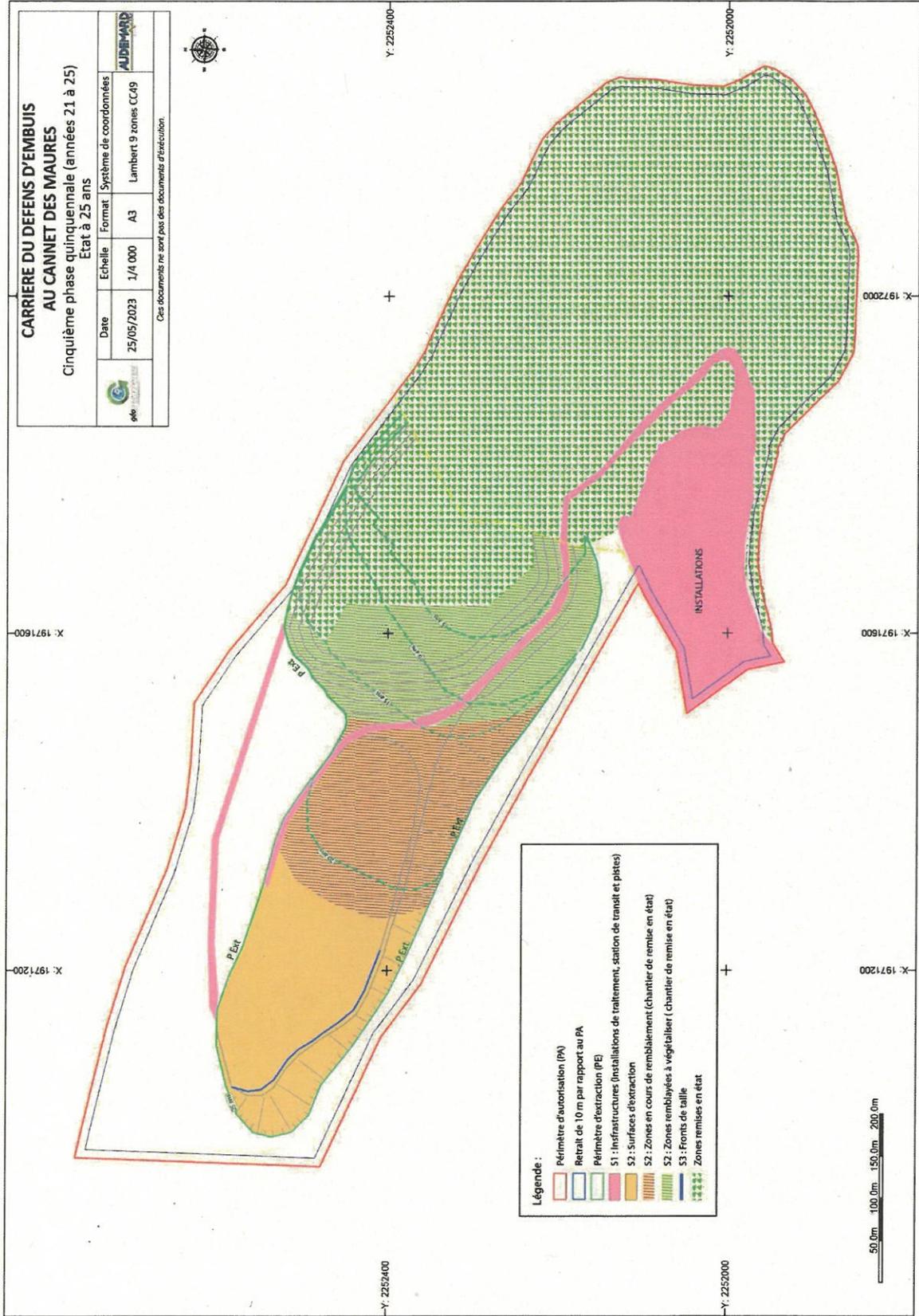
ANNEXE 4 : figure 12BIS



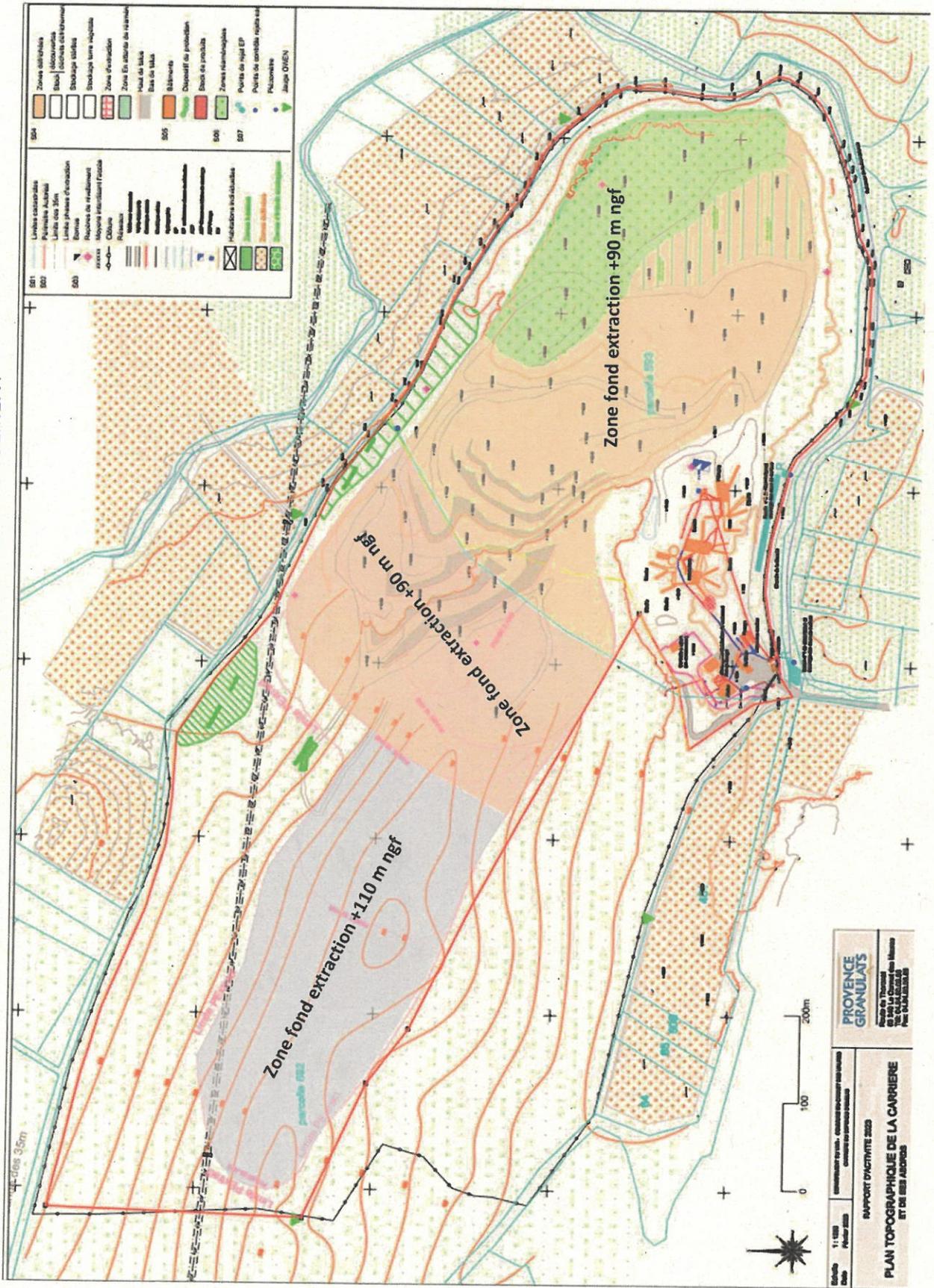
ANNEXE 5 : figure 13BIS



ANNEXE 6 : figure 14BIS



ANNEXE 10 : PLAN D'APPROFONDISSEMENT



PROVENCE GRANULATS <small>Entreprise à responsabilité limitée 11, rue de la République 13100 Aix-en-Provence Tel: 04 42 26 26 26 Fax: 04 42 26 26 27</small>	
Rédigé par : Date :	Commanditaire principal : GRANULATS PROVENCE Commanditaire secondaire :
RAPPORT D'ACTIVITE 2023 PLAN TOPOGRAPHIQUE DE LA CARRIERE ET DE SES ABORDS	